CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté modifiant le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr)

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur la promotion de l'agriculture (LPAgr), du 28 janvier 2009 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014, et son règlement d'exécution ;

vu l'arrêté relatif au blocage-financement des vins issus de la récolte 2025, du 1er septembre 2025 ;

vu l'arrêté relatif aux crédits d'engagements pour le blocage-financement des vins issus de la récolte 2025, du 3 novembre 2025 ;

sur la proposition du Conseiller d'État chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

Article premier Le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture (RELPAgr), du 22 juin 2009, est modifié comme suit :

Insertion précédant l'annexe

Modification temporaire du 13 mai 2026

Pour le blocage-financement des vins de Neuchâtel issus de la récolte 2025, et en dérogation à l'article 33, lettre e, le délai de restitution des prêts est porté à 18 mois pour les vins rouges et les vins élevés en barriques.

Art. 2 [1]Le présent arrêté entre en vigueur avec effet immédiat et a effet jusqu'au 30 juin 2027.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 13 mai 2026

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, C. GRAF

La chancelière, S. DESPLAND